

**MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE  
MRC DE PAPINEAU  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT 2018-009**

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2004-03-03 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

---

- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement de zonage 2004-03-03 le 21 juin 2004;
- CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun, d'ajouter des dispositions dans le règlement concernant les boîtes de dons, l'usage pension pour animaux autre que domestiques et de modifier les dispositions concernant les roulottes;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dument été donné lors de la séance du 9 avril 2018;
- CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 9 avril 2018;
- CONSIDÉRANT la tenue d'une consultation publique le 9 mai 2018;
- CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 14 mai 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-009 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

---

*(Susceptible d'approbation référendaire)*

Le Règlement de zonage 2004-03-03 est modifié par l'ajout de l'article 8.7 comme suit :

**8.7 Boîte de dons**

L'installation de boîtes de dons, servant à la récupération de vêtements et de tissus, est autorisée sur le terrain de l'hôtel de ville, ainsi que sur un terrain situé à l'intérieur des zones 19-C, 8-C, 10-C ou 14-S, à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° La boîte de dons est la propriété de l'écocentre municipal ou d'un organisme de bienfaisance enregistré comme tel au registre des entreprises du Québec ou de l'Agence du Revenu du Canada (ARC);
- 2° Le nom et le numéro de téléphone du propriétaire doivent être indiqués sur la boîte de dons;
- 3° La boîte doit être installée sur un terrain où est située un bâtiment principal, à usage commercial ou mixte ou sur le terrain de l'hôtel de ville;
- 4° Les dimensions maximales autorisées pour une boîte de dons sont de un mètre cinquante (1,50 m) de largeur, un mètre cinquante (1,50 m) de profondeur et de deux (2) mètres de hauteur;
- 5° Une boîte de dons doit être en métal ou en plastique rigide conçu pour l'extérieur et être bien entretenue;
- 6° Un maximum de deux (2) boîtes de dons est autorisé par terrain;
- 7° Un maximum de trois (3) boîtes de dons est autorisé sur le territoire de la municipalité;
- 8° Une boîte de dons doit être implantée à au moins deux (2) mètres d'une limite de propriété;

**ARTICLE 2**

---

Le Règlement de zonage 2004-03-03 est modifié par l'ajout de l'article 8.7.1 comme suit :

### **8.7.1. Demande d'autorisation d'installation d'une boîte de dons**

Nul n'est autorisé à installer ou à maintenir l'installation d'une boîte de dons sans avoir obtenu un certificat d'autorisation à cette fin, conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, un certificat d'autorisation pour l'installation d'une boîte de dons n'est pas requis si celle-ci est installée sur le site de l'écocentre municipal.

#### **ARTICLE 3**

---

*(Susceptible d'approbation référendaire)*

L'article 10.4 du Règlement de zonage 2004-03-03 est modifié comme suit :

~~Sauf les roulottes de chantier de construction ou forestier, l'utilisation de toute roulotte ou tente-roulotte est prohibée à l'extérieur des terrains de camping.~~

~~Aucune roulotte ne peut être installée sur des fondations permanentes.~~

~~Il est interdit d'ajouter à une roulotte toute construction autre qu'une galerie, une terrasse amovible ou un abri temporaire. Ces ajouts ne doivent pas avoir une longueur et une hauteur dépassant celles de la roulotte, ou une superficie totale excédant 13 mètres carrés.~~

~~Aucune roulotte ou construction complémentaire ne peut être implantée à moins de 1 mètre des lignes de lot du terrain de camping, ni à moins de 1 mètre de l'écran tampon ceinturant le terrain de camping.~~

Il est permis d'implanter une roulotte en cour latérale ou arrière d'une propriété, et de l'utiliser de façon saisonnière, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre, si les conditions suivantes sont respectées :

1° La roulotte est implantée sur un terrain où se dresse un bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire;

2° La roulotte n'est pas installée sur des fondations permanentes;

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 2, il est permis d'implanter une roulotte sur un terrain non bâti, à condition qu'un permis ait été délivré pour la construction d'un bâtiment principal sur ce terrain;

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 9 avril 2018

Adoption du projet : 9 avril 2018

Assemblée publique de consultation : 9 mai 2018

Adoption du second projet : 14 mai 2018

Adoption du règlement : 11 juin 2018

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

**Original signé**

---

Christian Beauchamp, maire

**Original signé**

---

Martine Joanisse, secrétaire-trésorière